

BARREAU DE TOULOUSE

RENTREE SOLENNELLE
DE LA
CONFERENCE DU STAGE

6 DÉCEMBRE 1959



DISCOURS de M^e Yves PÉRISSE

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

LE DRAME D'OTHELLO

par M^e Alain FURBURY

Lauréat de la Conférence — Prix Ebelot

ÉLOGE de M^e Joseph DUGUET

par M^e Jean REMAURY

Lauréat de la Conférence — Prix Alexandre Fourtanier

ALLOCUTION de M. Louis ESPINASSE

Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse

ALLOCUTION de M. Edmond MICHELET

Garde des Sceaux — Ministre de la Justice

DISCOURS

de M. le Bâtonnier PERISSE

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS DES HAUTES AUTORITÉS
CIVILES, MILITAIRES ET RELIGIEUSES,
MES CHERS CONFRÈRES,
MESDAMES, MESSIEURS,

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage se situe, cette année, dans un cadre exceptionnel, à la Grand'Chambre de notre Cour, en présence de celui des ministres qui incarne le Pouvoir Judiciaire.

Les remerciements de l'Ordre des Avocats s'adressent d'abord à Monsieur le Garde des Sceaux qui a consenti à distraire cette journée de ses lourdes et nombreuses occupations pour la consacrer, certes, à la fidélité du souvenir et de l'amitié, mais aussi à la manifestation de son profond attachement à un droit essentiel, sauvegarde de tous les autres, le Droit de la Défense. Le Barreau est infiniment honoré de cette sollicitude et lui en exprime toute sa reconnaissance.

Nos remerciements s'adressent, également, à la Cour qui a bien voulu mettre à la disposition de notre Ordre sa Grand'Chambre et qui, par un souci de délicatesse dont nous comprenons tout le prix, a tenu à délaissier, en cette circonstance, les hauts sièges du prétoire, pour les laisser occuper par le Barreau. Elle a voulu marquer, ainsi, que pour cette cérémonie, les avocats accueillent, eux-mêmes, en cette salle d'audience, tous ceux qui ont bien voulu répondre à leur invitation. Il nous plaît de souligner que la Cour, par cette élégance de sentiments, dont nous apprécions la délicate valeur, a marqué, tout à la fois, l'appartenance commune de la Magistrature et du Barreau à la grande famille judiciaire (en acceptant que cette séance se tienne dans la principale de ses salles

d'audience) et l'indépendance de notre Ordre (en lui manifestant cette pensée qu'il est chez lui partout où il est admis à tenir l'une de ses assises solennelles).

Il n'est pas indifférent que cette assemblée soit réunie, sensiblement un an après la promulgation de la Réforme Judiciaire, en présence des hautes autorités qui l'ont conçue ou qui l'ont mise en application.

Est-il permis de tirer la leçon de l'événement et de faire, d'ores et déjà, un bilan ?

Des appréciations singulièrement divergentes se sont manifestées.

Certaines ont la stridence d'un cri : cri de douleur de ceux dont les accoutumances ont été brisées ou qui même ont vu le sol se dérober sous eux, lorsque l'office sur lequel ils avaient établi l'ordonnement de toute une vie était supprimé. Inquiétudes de certains autres, moins directement touchés, mais chez qui l'incertitude de l'avenir alimente un doute.

A côté de ces détracteurs, voici le cortège des thuriféraires. Ceux qui n'ont pas été directement touchés par les coupes effectuées sur la carte judiciaire de la France ont l'impression que, dans les nouvelles clairières, les grands arbres de haute futaie qui ont été réservés vont pouvoir croître et étendre leurs branches. Se situant aux lieux où les forces de vie ont, au cours des temps, réalisé une concentration de l'activité humaine, ils estiment que la Réforme a justement tenu compte des impératifs de la géographie et de l'économie.

Allons nous voir se développer une querelle des mal lotis et des bien lotis ? Ces oppositions vont-elles briser l'harmonie de chacune des professions collaborant à l'œuvre de Justice et même les dresser les unes contre les autres ? La souveraineté du Droit, tel un empire divisé, va-t-elle périr de tels conflits ?

Car, il s'agit bien (et c'est là le maître mot) d'une question de souveraineté, celle du Pouvoir Judiciaire, qui n'est pas le seul apanage de la Magistrature, mais à laquelle participent tous ceux qui collaborent à l'œuvre de Justice.

Si nous mettons au sommet de nos préoccupations communes le principe essentiel de la primauté du Droit, toutes discordances doivent s'évanouir. Les vaines divergences d'un moment ne tarderont pas à ressembler à cette recherche dysharmonique de l'accord

instrumental par chacun des musiciens de l'orchestre, dès avant qu'éclate, sous la baguette du maître, le triomphe de la symphonie, dans le merveilleux agencement des cordes et des cuivres.

★★

Que n'a-t-on pas dit de la suppression des justices de paix ?

Les détracteurs de la Réforme ont représenté que la Justice serait moins proche du justiciable, qu'un élément de vie serait enlevé au canton. Ils ont fait entendre, aussi, une lamentation, en constatant que disparaissait du vocabulaire de notre législation cette belle expression de « justice de paix » qui unissait, dans ses termes, deux vertus cardinales de la vie sociale, la Justice et la Paix.

Pour mieux juger de ces critiques, prenons nos distances et remontons aux sources, en 1790, année dans laquelle le Droit issu de la Révolution a créé les justices de paix.

C'est sur un rapport de notre confrère, Jacques-Guillaume Thouret, avocat au Barreau de Rouen et député à la Constituante, que ces juridictions virent le jour.

Pour dresser la carte judiciaire de la France, Thouret avait fait admettre par l'Assemblée deux principes, complémentaires l'un de l'autre : d'une part « que les tribunaux ne soient pas plus nombreux que ne l'exige la nécessité réelle du service », d'autre part « qu'ils soient cependant assez rapprochés du justiciable pour que la dépense et l'incommodité des déplacements ne privent aucun citoyen du droit de se faire rendre justice ».

C'est en vertu de ce double principe qu'en 1790 avait été adopté, comme base de l'organisation judiciaire, l'échelon cantonal.

Qui pourrait nier qu'avec les facilités actuelles de déplacements, le maintien même des principes énoncés par Thouret, impose une application spatiale de ceux-ci totalement différente, le canton, géographiquement et humainement, ne représentant plus le même étalon de mesure que jadis ?

Mais, surtout, quelle différence dans les conceptions entre le législateur de la période révolutionnaire et celui de nos jours, en ce qui concerne le rôle des justices de paix !

Notre confrère, Thouret, rapporteur de la loi sur les justices de paix devant la Constituante, avait exprimé cette pensée (qu'il fit triompher) que ces juridictions devaient être essentiellement et presque uniquement des tribunaux de conciliation, recherchant la paix privée, même en dehors des règles de procédure et des formes légales. « Il convient, avait-il dit, que les juges de paix « puissent terminer les différends qui leur sont déferés par des

« formes simples... et qui fassent arriver au jugement sans s'être
« aperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure. La com-
« pétence de ces magistrats, ajoutait-il, doit être bornée aux choses
« de convention très simple et de la plus petite valeur et aux
« choses de fait qui ne peuvent être jugées que par l'homme des
« champs... Il faut que, dans chaque canton, tout homme de bien,
« ami de la Justice et de l'Ordre, ayant l'expérience des mœurs,
« des habitudes et du caractère des habitants ait, par cela seul,
« toutes les connaissances suffisantes pour devenir à son tour juge
« de paix. »

« Quantum mutatus ab illo », pouvait dire, en 1958, l'avocat qui plaidait devant les justices de paix !

Depuis longtemps, avait disparu cette image d'un juge de paix essentiellement rural, vivant au milieu de ses justiciables, exerçant une judicature patriarcale. Le juge de paix, chargé de plusieurs juridictions, n'ayant le plus souvent son domicile dans le ressort d'aucune de celles qu'il desservait, était devenu un magistrat itinérant, sans contact avec les populations.

En outre, le foisonnement d'un droit réglementaire, de caractère minutieux et exigeant, voire même autoritaire, chaque fois qu'intervenait la notion d'ordre public, paralysait pour de multiples affaires de la compétence des juges de paix, leur vocation conciliatrice originaire.

Certes, nous comprenons la plainte que notre confrère, André Toulemon, du Barreau de Paris, a exhalée, dans un article de la *Gazette du Palais*, en constatant que l'expression si belle et si noble de « justice de paix » disparaissait. Il convient même peut-être qu'à titre rétrospectif nous laissions, nous aussi, un instant entendre cette plainte, en cette Grand'Chambre, qui fut celle du Parlement, et où siégea le Président à mortier de Puyvert, dont l'épithaphe, en la cathédrale Saint-Etienne, rappelle qu'en sa personne « justitia et pax osculatae sunt ». Le baiser de la Justice et de la Paix, dans l'âme d'un magistrat ! Il ne saurait exister plus belle illumination spirituelle...

Mais, ne restons pas attachés à la beauté d'un vocable. Constatons que, dès avant la Réforme de décembre 1958, l'institution avait considérablement évolué, que, géographiquement et juridiquement, elle ne correspondait plus à sa conception originaire.

Par la suppression de l'échelon cantonal, la Justice a pris ses distances. C'est une des conditions de l'Autorité, pourvu que le relatif éloignement qui a été ainsi réalisé soit compensé par un surcroît de rayonnement.

Tout ce que la Justice gagnera en autorité n'est aucunement indifférent à chacune des professions qui collaborent à son œuvre. Cette constatation devrait les unir dans une espérance commune.

*
**

De ce même point de vue, les Barreaux ont accueilli avec satisfaction la restauration du principe de l'unité de la Justice et du Droit, au stade de l'appel, grâce à la suppression des juridictions d'exception, celles-ci ne subsistant qu'en première instance.

Puisque nous tenons cette séance en l'ancienne salle du Parlement de Toulouse, où jadis le Roi affirmait son autorité dans ses « lits de justice », il me sera permis cependant de présenter, dans une certaine mesure, notre « remontrance ».

Nous regrettons que la Réforme n'ait pas été, en ce qui concerne les juridictions d'exception, plus ample et qu'elle ne se soit pas étendue à tous les degrés de juridiction.

Nous constatons, aussi, avec inquiétude que, peut-être par oubli, une commission qui se dissimule hors les voies procédurales n'ait pas été ramenée au régime de droit commun, ayant été au contraire maintenue tant en première instance qu'en appel. Il s'agit de la Commission Technique de la Sécurité Sociale. Certes, elle se refuse à prendre un caractère contentieux et se complait dans les apparences d'un isolement technique. Il n'en reste pas moins qu'elle coupe et qu'elle tranche, parallèlement aux commissions contentieuses, dans des matières inséparables du Droit, qui gagneraient à être éclairées par ses lumières, et qu'elle émet plus que des opinions, de véritables décisions qui, par comble, ne peuvent même pas être discutées devant une juridiction quelconque.

Qui plus est, cette domination du Technique sur le Droit vient d'être singulièrement renforcée par les décrets des 7 janvier et 27 février 1959 qui ont organisé l'expertise en matière de Sécurité Sociale dans des conditions telles que les magistrats et les commissions contentieuses ne sont plus maîtres du choix des experts et que, par comble, la Justice n'a même plus pouvoir de rédiger le mandat qui leur est donné. Sous le vocable nouveau de « protocole », cette rédaction d'une importance essentielle, car elle risque d'orienter l'expertise, est devenue l'œuvre de la Caisse de Sécurité Sociale, c'est-à-dire de l'une des parties au litige, investie d'un pouvoir anormal.

La souveraineté du Pouvoir Judiciaire et la primauté de la règle de droit sont sacrifiées dans ce vaste continent, par trop oublié, de notre vie judiciaire. Jamais la Justice n'avait subi pareille atteinte.

N'étais-je pas fondé, au nom du Barreau certes, mais aussi au nom de tous ces justiciables que sont les accidentés du travail, les assurés sociaux, les économiquement faibles, les vieux travailleurs salariés, de présenter, dans le style de nos anciens parlements, une respectueuse mais ferme protestation ?

Au demeurant, pour me fournir couverture et caution valable, il me plaît d'abriter la pensée des Barreaux à l'encontre des juridictions d'exception, sous l'autorité d'un Garde des Sceaux qui, à l'époque d'une précédente réforme judiciaire, s'exprimait comme suit : « Messieurs, il existe un très grand nombre de tribunaux « particuliers qui sont autant d'exceptions à l'administration de « la justice ordinaire. La plupart des juges qui les composent ne « sont pas même tenus d'être gradués. Chaque espèce d'intérêt a, « pour ainsi dire, ses juges particuliers... Il résulte de cette multi- « tude de tribunaux des procès continuels de compétence. Pour « simplifier l'administration de la Justice, l'unité des tribunaux « répondra désormais à l'unité des lois. »

..Paroles d'une étrange actualité... prononcées par Louis-Auguste Le Tonnelier, baron de Breteuil, Garde des Sceaux du Roi Louis XVI, au lit de Justice que Sa Majesté tint, le 8 mai 1788, au château de Versailles.

★★

Participe d'un souci d'autorité intellectuelle et d'unité juridique, par laquelle s'affirme la souveraineté du Droit, un autre aspect de la Réforme Judiciaire concernant les appels qui, désormais, sont, tous, déferés aux Cours, quelle que soit la juridiction de laquelle émane la décision querellée.

C'est sur ce point que les détracteurs de la Réforme ont été les plus virulents.

L'éloignement de la juridiction par rapport au justiciable a été à nouveau invoqué.

Examinons, toutefois, la question par un rappel du passé. En des temps où l'on ne circulait qu'en diligence, la compétence territoriale des Parlements de l'Ancien Régime était bien plus vaste que celle de nos Cours. Au moment de la Révolution de 1789, la France ne comprenait que 13 Parlements, alors que nous avons présentement 27 Cours métropolitaines. Malgré la distance, les justiciables déféraient leurs causes à ces hautes juridictions, dont le rayonnement moral était considérable, dont l'autorité était telle que, parfois, elle inquiétait même la Majesté royale. La compétence du Parlement de Toulouse allait jusqu'aux extrémités du Gard, de l'Aveyron et de l'Armagnac. Au regard de ce passé vieux déjà de 170 ans, ne nous inquiétons pas exagérément de la critique qui fait valoir, contre la dévolution de tous les appels aux Cours, l'argument tiré de la distance par rapport au justiciable.

Mais, considérons, par contre, que l'œuvre de Justice gagne en autorité et en rayonnement, lorsque, sur un vaste territoire, elle réalise l'unification rapide de la jurisprudence. Elle dit, alors, véritablement le Droit, en exerçant un pouvoir souverain.

Il n'est pas inutile, non plus, de souligner une pensée que notre Barreau a exprimée, au sujet de la compétence des Cours pour les appels de toutes les juridictions inférieures. Le mécanisme intellectuel du procès d'appel est, juridiquement, d'une toute autre nature que celui du jugement de première instance. Il suppose une vérification minutieuse de la pensée du premier juge, dans le cadre d'une affaire dont les grandes lignes ont été déjà tracées par la procédure suivie devant la juridiction inférieure, tandis que, devant le tribunal de première instance, l'affaire surgit avec tout son foisonnement. Quelle différence, entre l'examen par le juge d'instance et la recherche du juge d'appel ! N'est-il donc pas préférable qu'ait été supprimée cette disparité hybride qui faisait de nos anciens tribunaux civils des juridictions bicéphales, tantôt juges de première instance, pour la compétence de droit comr un, tantôt juges d'appel, pour les décisions des juges de paix.

Une construction harmonieuse à deux étages est, désormais, celle de notre vie judiciaire. Cette architecture affirme avec autorité des lignes sobres et nettes.

★ ★

Dans cet édifice nouveau, il convient que chacun des collaborateurs de la Justice, quel qu'il soit, trouve sa place, même si elle n'est pas exactement celle de jadis, pourvu qu'elle assure des conditions de vie décente à l'indépendance de l'honnête homme.

Une autorité accrue du Pouvoir Judiciaire, un rayonnement plus étendu de la Justice ne peuvent que correspondre à un élargissement des domaines qui, communément, sont ceux des diverses professions juridiques.

Nous ne savons pas encore, de façon précise, comment et avec quelle rapidité s'opèreront certaines évolutions. Mais ne nous laissons pas troubler par l'inquiétude, si à mesure que s'accompliront les mutations de nos styles de vie professionnels, nous avons le bonheur de voir la souveraineté de la Justice s'affirmer avec plus de majesté et de grandeur, tout en étant mieux présente, par un rayonnement accru, auprès de chaque justiciable, car nous serons nécessairement participants, les uns et les autres, quel que soit l'avenir des diverses professions juridiques, aux pacifiques conquêtes de la règle de droit.

J'imagine volontiers, Messieurs les Avoués, qu'ayant même formation, ayant été nourris des mêmes disciplines que les nôtres, votre spécialisation dans les écrits de la procédure étant complémentaire de celle du Barreau dans les débats du prétoire, nous trouverons, dans l'évolution parallèle de nos professions, un rajeunissement dont nous bénéficierons ensemble. Nous regardant, alors, pour découvrir, dans notre jeunesse nouvelle, les traits éternels

dé nos visages, ne pourrions-nous pas nous dire respectivement, en travestissant la pensée du poète : « Ce jeune enfant, vêtu de noir, qui me ressemblait comme un frère » ?

★
★★

Cette jeunesse, indépendamment de celle des institutions judiciaires rénovées, où allons-nous la trouver ?

De tous côtés, des voix s'élèvent, proclamant que la Justice, pour être en harmonie avec son temps, doit se mêler à la vie de la Cité, cesser d'être exagérément légiste et, alors que le droit civil est battu en brèche par tant de lois particulières, se détourner de cette discipline juridique surannée pour se pencher essentiellement sur les aspects économiques et sociaux de la législation moderne.

Les avocats ne sont pas insensibles à ces appels. Ils voient les traités du Marché Commun faire surgir un droit nouveau. Comment le méconnaîtraient-ils ?

Les Facultés de Droit (qui, d'ailleurs, ont modifié leur titre, puisqu'elles sont complémentaires dénommées Facultés des Sciences Economiques) n'ont pas été sourdes, non plus, à ces invites, empreintes de quelque « modernisme ». M. le Professeur Tunc (dont le nom, étymologiquement, se situe dans le présent, ce qui est déjà une prise de position) a lancé, dans le *Recueil Dalloz*, un appel pour que les études des Facultés de Droit soient de plus en plus soucieuses des impératifs de l'actualité économique et sociale. « Quittons le néolithique », s'est-il écrié !

Et des voix lui ont donné écho, jusque dans les prétoires, et même en de solennelles circonstances.

Oui, Messieurs, « quittons le néolithique ».

Mais, pourvu que la manière de le quitter ne nous fasse pas tomber dans le chaos du paléolithique.

En ayant l'illusion d'avancer, ne régressons pas...

Le Droit civil est mis en accusation. Mais, n'est-il pas la meilleure discipline des « têtes bien faites » ? Pouvons-nous méconnaître sa haute vertu de formation qui déborde même la connaissance proprement juridique des lois, alors que Stendhal nous apprend dans sa correspondance que, pour se mettre en état de clarté intellectuelle, il lisait chaque jour, lui, le romancier des passions, l'auteur de la « Chartreuse de Parme » et de « L'Abesse de Castro », une page du Code Civil ?

Nous ne connaissons pleinement le Droit social et économique, nous ne dominerons son bouillonnement, nous ne contribuerons utilement à son orientation humaine que si nous restons fermement attachés, dans notre ascension vers les cimes du temps pré-

sent, à ce point fixe et sûr qu'est, sinon la lettre, du moins l'esprit du Code Civil.

★
★★

MES CHERS CONFRÈRES,

Pour assurer la continuité de nos traditions vivantes, dans les renouvellements des générations, nous conservons pieusement le souvenir de nos défunts. Quelle que soit la diversité de leurs tempéraments, ils restent pour nous de vivants exemples et, de l'au-delà, nous montrent la route.

Il convient que leurs traits soient évoqués et que leur message nous inspire.

★
★★

Au début de l'année judiciaire précédente, notre Barreau a eu la douleur de perdre le Bâtonnier PUNTOUS.

Nous le voyons encore, dans les Pas-Perdus de notre Palais, plaçant au détour d'une conversation le mot qui fixe la pensée, arrêtant d'un geste sobre le débordement d'un interlocuteur verbeux, jugeant chacun, mais capable de se juger au secret, puisque tout était en lui domination de soi-même, discipline de l'intelligence et du comportement.

Esprit décisif et prompt, orateur incisif et direct, notre confrère excellait dans l'escrime de la Barre. Sa haute conscience professionnelle lui imposait une préparation minutieuse des dossiers, bien que sa vaste culture, non seulement historique, mais encore littéraire lui eut permis le luxe des plus belles improvisations dans lesquelles il était un maître, lorsque les circonstances appelaient de sa part des répliques admirables par leur précision de touche.

Maître PUNTOUS, avant d'aborder les études juridiques, cédant à l'influence paternelle, avait formé son esprit aux rigueurs de la connaissance scientifique, à la Faculté de Médecine. Lorsque, selon son penchant naturel, il se tourna ensuite vers le Droit, il trouva dans cette discipline aliment pour son goût inné de la précision qui s'était déjà satisfait au contact des sciences. L'esprit littéraire ne pouvait également qu'y trouver emploi, chez un homme qui savait encore manier, avec délicatesse, le style des grands siècles.

Cet attrait pour les Lettres conduisit notre confrère auprès de Clémence Isaure, à l'Académie des Jeux Floraux dont il fut un des mainteneurs les plus écoutés pour les attributions des prix et dont il devint même le secrétaire perpétuel.

Homme de devoir, Maître PUNTOUS a toujours servi avec honneur et fermeté son idéal civique, sa foi religieuse, donnant à de

nombreuses œuvres, telles que l'Institut des Jeunes Aveugles, l'Hospitalité du Rosaire, la Caisse d'Épargne, le concours de son précieux dévouement.

C'est surtout l'avocat que nous devons évoquer ici, en ce Palais de Justice où, si souvent a brillé d'un vif éclat la lumière de son intelligence et de son savoir et où s'affirmait à la Barre la force convaincante de son autorité.

Notre confrère a prodigué, dans de multiples affaires civiles les clartés de ses connaissances juridiques. Ses plaidoiries étaient une sorte de paysage panoramique où tout s'ordonnait naturellement par un effet de perspective. Les détails les plus proches s'harmonisaient avec les lignes de l'horizon. Tout prenait sa place dans une maîtrise souveraine.

Durant la dernière guerre, le Bâtonnier PUNTOUS eut l'occasion de soutenir de son immense talent deux causes inscrites dans les pages de l'Histoire de France.

Dès après l'invasion du territoire national et l'Armistice, un décret en date du 1^{er} août 1940 avait déféré à la Cour Suprême de Justice qui devait siéger à Riom à partir du 8 août, toutes personnes, y compris les « ministres, anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats, civils ou militaires, ayant trahi les devoirs « de leur charge dans les actes qui ont concouru au passage de « l'état de paix à l'état de guerre. »

En vertu de ce texte, Edouard Daladier, Léon Blum, Pierre Cot, Guy Lachambre, Jacomet, Maurice Gamelin, ce dernier ancien général en chef de nos armées, furent inculpés devant la Cour Suprême de Justice.

Le Bâtonnier PUNTOUS et son ami, le Bâtonnier ARNAL, également du Barreau de Toulouse, furent choisis par le général Gamelin pour assurer sa défense.

Défense exceptionnellement délicate : les textes qui avaient institué la Cour Suprême de Justice et ceux qui avaient ouvert la poursuite étaient périlleux : en présence de l'Allemand qui, malgré la fiction d'une zone libre, faisait peser son ombre sur l'ensemble du pays, le procès mettait en cause la déclaration de guerre elle-même et risquait de donner à la France figure d'accusée. Inversement, les inculpations qui portaient sur l'insuffisante préparation de la guerre prenaient au regard de l'occupant le sens d'un regret qui pouvait être le ferment d'un esprit de revanche. Les attaques de l'accusation contre la politique d'avant-guerre suscitaient de vives ripostes et des contre-offensives sans ménagement de la part des accusés civils, qui n'hésitaient pas à mettre en discussion le Chef de l'État. Comble de trouble, les inculpés, avant d'être jugés par la Cour Suprême de Justice, furent, par décision en date du 16 octobre 1941, jugés par le Chef de l'État, en vertu des pouvoirs

spéciaux qu'il s'était attribués par l'Acte Constitutionnel n° 7, et furent condamnés à la détention dans une enceinte fortifiée.

Dans ce vaste procès, le général Gamelin incarnait l'Armée. Il n'entendait pas qu'elle soit jugée en sa personne et qu'elle subisse l'irréremédiable dommage moral d'un procès mal engagé.

Maître PUNTOUS, qui nourrissait dans son cœur le culte de l'Armée, qui avait renforcé, à cet égard, ses sentiments naturels par son alliance avec une famille de haute vertu militaire, celle du général d'Amade, était dans une complète unité de pensée avec le général Gamelin, son client : l'Armée devait sortir moralement indemne d'un tel procès.

La belle culture juridique de notre confrère lui permit de dresser, d'abord, contre la dangereuse continuation d'une poursuite si exceptionnelle les barrages qui devaient être élevés. Il fit valoir que la décision du Chef de l'Etat, rendue en vertu de l'Acte Constitutionnel n° 7, devait mettre fin au procès, car elle avait déjà prononcé sanction, pour les mêmes faits que ceux qui étaient déférés parallèlement à la Cour Suprême de Justice.

Un arrêt en date du 28 octobre 1941 rejeta ce moyen de défense.

J'entends encore nos confrères, les Bâtonniers PUNTOUS et ARNAL, critiquer, avec l'indépendance de langage qui les caractérisait, cette décision et déclarer publiquement qu'on n'arriverait pas à leur faire comprendre que des accusations, devant deux instances suprêmes, portant sur les mêmes faits, pouvaient cependant être différentes.

Et le procès continua.

En présence d'une telle situation, le général Gamelin, sur le conseil de ses avocats (nous devons le proclamer) décida d'observer le silence. Devant ses juges, il se borna à lire une déclaration dont j'extraits le passage suivant : « J'ai fait le sacrifice de ma personnalité, comme on doit faire celui de sa vie. Car, plus que jamais, à ces heures graves de notre histoire, seule compte la France et s'impose la cohésion nationale nécessaire à son relèvement. Ainsi, dans l'intérêt même de l'Armée, comme de la paix des esprits, j'estime que mon honneur de soldat et mon devoir de chef commandent désormais de me taire. »

Notre grand confrère se leva devant les juges de Riom, pour faire, à son tour, une déclaration : « Demain, avec le recul du temps, l'Histoire préparera les réparations de la Justice. Mais, en ce moment, devant vous, l'Honneur seul est en jeu : l'honneur du soldat qui a consacré sa vie à son pays. Il a aujourd'hui tout perdu, comme jadis un roi vaincu, fors la conscience de n'avoir jamais manqué à son devoir. Avec lui, dans le silence, nous attendons votre arrêt. »

Majesté d'un tel silence ! Est-ce seulement celui de l'Armée qui, pour se soustraire au tumulte des passions, se doit d'être muette ? Ce silence est beaucoup plus vaste... Il est celui de l'époque dans laquelle ces événements judiciaires se déroulent. Il est celui de toute une nation qui attend et qui espère. C'est le « Silence de la Mer », un silence dans lequel la poursuite sombrera et fera naufrage : le procès de Riom s'était avancé dans des passes tellement hérissées de dangereux récifs qu'il apparut nécessaire de l'interrompre. L'arrêt ne fut jamais rendu. Le silence de la Justice avait rejoint celui de l'Armée.

Après avoir défendu le glaive brisé, en la personne du général Gamelin, le Bâtonnier PUNTOUS fut appelé, alors que, déjà se manifestaient les signes avant-coureurs de la Libération, à assurer la défense du général de Lattre qui, lors de l'occupation par l'ennemi de la « zone libre », brandit son épée, pour l'honneur de l'Armée.

11 novembre 1942 : Hitler a choisi cette date commémorative de nos gloires militaires pour envahir la zone Sud. A Montpellier, un général d'un patriotisme intransigeant qui, dès après l'armistice de 1940, avait juré aux survivants de la 14^e Division, rassemblée dans la grandeur symbolique du Plateau de Gergovie, qu'ils referraient la France et la rebâtiraient dans sa splendeur, ne voulant accorder foi, devant le déferlement des chars allemands, qu'aux ordres permanents qui l'avaient investi du commandement du théâtre d'opérations de Provence, pour résister à l'invasion et prendre le maquis avec ses troupes, repousse avec fierté les ordres ministériels, annulant ceux du Commandant en chef, et prescrivant aux soldats d'attendre dans leurs casernes l'arrivée de l'envahisseur. Il refuse de se rendre et part avec ses troupes dans les montagnes des Corbières. Telle fut l'attitude du général de Lattre, courageuse et clairvoyante, car, quelques jours plus tard, la flotte française, embossée dans le port, censément libre, encore, de Toulon, était l'objet de la convoitise ennemie et les troupes françaises, prisonnières dans leurs casernements, étaient démobilisées par l'envahisseur allemand.

L'arrestation du général de Lattre est décidée. Un communiqué invraisemblable du Ministère de l'Information s'efforce de ridiculiser son acte de courage, auprès des Français. Il est incarcéré à Toulouse, en la prison Furgole, qui devait peu après devenir prison allemande. Déféré au Tribunal Militaire, avec plusieurs de ses officiers, il est défendu par le Bâtonnier PUNTOUS qui, par la suite, lorsque l'affaire sera transférée au Tribunal d'Etat, continuera à lui prodiguer les mérites de son talent, en concours avec le précieux dévouement d'un avocat qui avait servi sous les ordres du général, Maître François Valentin.

L'accusation inouïe de « trahison » est retenue par le Ministère public.

Maître PUNTOUS est en parfaite unité de vue avec le général de Lattre. Sur certains points une correspondance de tempéraments s'établit entre eux. La rigueur précise du Bâtonnier et sa haute distinction étaient en accord avec le souci de netteté et l'allure hautement aristocratique de l'accusé qui, sur des notes préparées pour répondre à un interrogatoire, portait de sa belle écriture cette mention, inscrite comme le « thème » de sa pensée : « Sobriété - Force ».

Notre confrère se chargea plus particulièrement devant le Tribunal d'Etat des aspects juridiques du procès. Il l'emporta sur l'accusation qu'il convainquit au point qu'elle renonça, à l'audience, à demander la condamnation pour trahison. Mais, le Ministère public persistait dans l'incrimination d'abandon de poste et demandait, en sus de toute sanction pénale à prononcer, celle de la perte de grade.

La Défense fait front contre cette attaque qui atteint le Général dans son honneur le plus cher. Les batailles de Rethel, les gloires de la 14^e Division sont évoquées.

La condamnation tombe du haut du siège : dix ans de prison.

La peine accessoire de la perte de grade n'est pas prononcée.

De Lattre rejoint la Maison d'arrêt. Il est un général prisonnier, mais toujours un général. Il prépare son évasion, sachant que la Victoire vole vers la France et qu'il doit, lui aussi, courir vers elle, en rejoignant les Forces Françaises Libres.

Et c'est le débarquement du 15 août 1944, la remontée de la vallée du Rhône, l'entrée en Alsace, le franchissement du Rhin, l'invasion de l'Allemagne, la prise d'Ulm, prodigieuse épopée, jusqu'à ce 9 mai 1945 où, à Berlin, le général de Lattre appose, au nom de la France, sur le document qui consacre la capitulation du Reich, le sceau final de la victoire.

Le serment de Gergovie avait été tenu !...

Le Bâtonnier PUNTOUS nous a été ravi, ayant pleinement accompli une vie d'un caractère exceptionnel. Son talent a soutenu les plus grandes causes, Nous sommes fiers qu'il ait mêlé son nom et celui du Barreau de Toulouse à des pages émouvantes de l'Histoire de France. Son souvenir sera toujours victorieux du temps.

★★

Maître Pierre CHARRIER est décédé à Toulouse, dans l'apaisement d'un soir de Toussaint, après une courte mais douloureuse maladie.

Si Maître PUNTOUS était, à la barre, l'épée, Maître CHARRIER était le sabre.

Quels éclairs jetait son arme ! Il chargeait l'adversaire, le frappant d'estoc et de taille.

Nous nous étonnons, encore, que ce prodigieux vivant ait pu être arraché à notre affection dans la pleine maturité de sa force et de son talent, à l'âge de 52 ans.

La tête et le corps un peu penchés en avant, comme dans un rassemblement des membres pour la préparation du bond, telle apparaissait la silhouette de ce confrère que nous avons tant aimé pour son regard vif et clair, pour sa parole imagée, exprimant avec une verve parfois caustique, une pensée toujours au contact du réel, pour sa voix chaude et profonde, avec ce minimum d'accent du terroir qui est nécessaire pour que le timbre prenne tout son éclat.

Maître CHARRIER avait puisé dans son ascendance le culte du Droit. Son père, qui avait fait longtemps carrière de magistrat dans les Parquets, était devenu Président de Chambre à notre Cour d'Appel. Son autorité sereine s'était manifestée dans d'importantes affaires criminelles. L'une d'elles, aux Assises de la Haute-Garonne, fut d'un caractère suffisamment exceptionnel pour qu'elle soit restée célèbre dans les annales judiciaires. Notre confrère avait voué à son père un culte dont il a été le servent fidèle, puisqu'il a su illustrer, aussi bien au Barreau que dans la Magistrature (en sa qualité de juge de paix suppléant) les hautes qualités de franchise, de dévouement, de générosité qu'il avait puisées dans sa famille.

Maître CHARRIER avait le génie d'une éloquence qui, n'empruntant rien aux artifices de la rhétorique, était directement l'expression de l'homme lui-même, de cet être bon qui se donnait sans réserve à la défense du faible ou de l'opprimé.

Ses plaidoiries, comme toute sa personne, étaient ignorantes des détours. Fonçant droit au but, elles méconnaissaient les prudenances timorées que notre confrère considérait comme des feintes indignes.

Que de fois son talent s'est prodigué pour les malheureux ! Son zèle généreux s'est dévoué, durant toute sa carrière, pour les accidentés du travail.

Mais, aussi, son indépendance bien connue le désignait pour de véhéments et périlleux débats, lorsque devaient être défendus les intérêts de victimes pourchassées par des vengeances partisans ou écrasées par d'insidieuses coalitions. Son masque puissant se dressait, alors, contre les conspirations des nocturnes, sa parole couvrait de mépris la rage vaine des insulteurs, son geste repoussait l'adversaire ou le pulvérisait, ses yeux de clarté jetaient des éclairs. Il était : « *La Défense...* »

Et, tel Persée chevauchant Pégase, il se précipitait en pleine mêlée, dans le combat, pour chasser par la lumière de la Vérité, les ténèbres de l'Erreur.

Comment ne rappellerais-je pas certains de ces affrontements à la Barre ?

Durant l'occupation, Maître CHARRIER fit pleinement son devoir, pour assurer devant les sections spéciales, les tribunaux militaires la défense des résistants. Il eut un rôle important et fort utile dans l'affaire qui concernait le réseau de résistance « Napfer ».

En la période de la Libération, avec quel courage n'assura-t-il pas la défense, devant les Cours de Justice, des intérêts qui lui furent confiés ! Il fut, notamment, l'un des avocats qui, devant la Cour Martiale, assurèrent, dès après le départ des troupes allemandes, la défense d'accusés ayant appartenu aux équipes de répression de l'intendant de police qui avait sévi dans notre région. Défense difficile, désespérée même, qui fut réalisée dans la plénitude des devoirs et de l'indépendance de l'avocat, jusques et y compris la solennelle protestation contre les violences que subirent les condamnés, après le prononcé de l'arrêt de mort, dans la nuit qui précéda leur exécution.

Valeureux combat, aussi, dans un procès célèbre où, en Cour de Justice, Maître CHARRIER utilisa, avec une habileté juridique consommée, les possibilités ouvertes par l'article 468 du Code d'Instruction criminelle, pour plaider au nom d'amis et de parents d'un accusé réfugié à l'étranger, contre qui la peine de mort était demandée, faisant valoir qu'à raison des circonstances son absence des débats devait être considérée comme couverte par une excuse légitime et obtenant en définitive l'acquiescement d'un accusé qui ne se présentait même pas devant ses juges.

Autre affaire sensationnelle, dans laquelle j'eus l'occasion de mesurer, au combat, la vigueur de cet athlète aux mains nues qu'était Maître Pierre CHARRIER. Durant la période de l'occupation, un conflit surgit et s'envenime entre deux maquis de résistance de notre région pyrénéenne. Il aboutit, peu après la Libération, à l'assassinat d'un résistant par d'autres résistants, en des circonstances si extraordinairement complexes qu'à un moment le juge d'instruction en arrive à inculper non seulement les auteurs directs du meurtre, mais encore leur propre accusateur, considéré comme ayant armé la main de... l'assassiné pour tenter de faire abattre un officier, en sorte que les assassins eux-mêmes prétendaient avoir tué pour assurer la légitime défense d'autrui. Dans cet extraordinaire procès, dont les débats durèrent toute une semaine, aux Assises de la Haute-Garonne, et qui divisa, un certain temps, la Résistance elle-même, Maître CHARRIER, plaidant pour la partie civile, utilisa avec une incontestable maîtrise un témoignage surgi

au cours des débats, multiplia les incidents, projetant sans cesse sur le dossier un jour nouveau et entretenant les effets de surprise. Sa fougue obtint au profit de la partie civile la condamnation des accusés, assez vite tempérée il est vrai par les effets d'une grâce, puis par celle de l'amnistie.

Nous avons perdu en Maître CHARRIER un avocat qui faisait honneur à notre Ordre et par son talent et par son caractère.

Nous pleurons aussi l'ami, nous souvenant du chaud rayonnement de son cœur généreux.

★

Le Barreau de Toulouse a été heureux de voir reconnaître les mérites de Maître DUROT et de Maître MAZIOL qui ont été décorés de la croix de la Légion d'honneur, à titre militaire.

Tous deux, comme officiers de réserve, ont participé activement et utilement aux travaux d'état-major.

Nous savons que Maître DUROT, durant la clandestinité, n'a jamais oublié qu'il avait servi sous les ordres du général Giraud. Ce grand souvenir a inspiré son action.

Maître MAZIOL a connu les douleurs morales et physiques de la captivité de 1940 à 1945, l'esprit sans cesse tendu vers l'évasion que seules de fatales circonstances sont venues contrarier.

Le Barreau renouvelle à ces confrères l'expression de ses félicitations, au cours de cette séance solennelle.

★

MES CHERS CONFRÈRES,

Voici, maintenant, que, pour nos lauréats, sonne l'heure des récompenses et, pour cette assistance, le moment où elle va se réjouir de leur mérite.

Mais, avant de leur donner la parole, qu'il me soit permis d'adresser à Monsieur le Garde des Sceaux une supplique pour nos Conférences du Stage. Elles sont l'espoir de notre profession. Les Barreaux voient, en elles, leur avenir moral et intellectuel. Jusqu'à la récente Réforme Judiciaire, elles étaient une base de formation commune aux magistrats et aux avocats, puisque les candidats aux fonctions judiciaires devaient accomplir leur stage auprès d'un Barreau. Ainsi, magistrats et avocats, sortis des mêmes promotions, ayant été formés aux mêmes disciplines de l'esprit, non seulement dans les Facultés de Droit, mais encore au prétoire, avaient le sentiment intime et profond de leur appartenance à une même famille. Cette unité risque d'être rompue dans la mesure

où la création du Centre National d'Etudes Judiciaires soustrait le futur magistrat à l'accomplissement du stage d'avocat, certes toujours possible, mais qui cesse d'être obligatoire.

Les avocats souhaitent de grand cœur que le « tronc commun » (selon une expression empruntée au vocabulaire de l'Université) soit rétabli entre la Magistrature et le Barreau, au niveau des Conférences du Stage, l'émulation de ceux qui se destinent à l'une ou à l'autre de ces professions ne pouvant qu'être profitable, à travers eux-mêmes, à cette haute vertu et à cette noble institution qu'ils servent ensemble : *la Justice*.

★★

Le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 8 juillet 1959, a attribué les prix suivants :

A M^e Alain Furbury : prix Ebelot.

A M^e Jean Remaury : prix Alexandre-Fourtanier.

A M^e Monique Mougeot : prix Laumont-Peyronnet.

A M^e Roujou de Boubée : prix Hubert.

A MM^{es} Henri Garraud, Jacques Monteils et Michel Plantié : des médailles d'argent décernées par le Conseil de l'Ordre.

M^e Alain Furbury a été chargé de la Dissertation. Il a choisi comme sujet de dissertation : *Le drame d'Othello*.

M^e Jean Remaury a été chargé de l'Eloge. Il a choisi comme sujet : *L'Eloge de M^e Joseph Duguet*.
